

CONGE PAYE ET ARRETS MALADIE : ACQUISITION DE MES DROITS

RAPPEL DES PRINCIPES D'ACQUISITION :

Tout salarié a droit chaque année à un congé payé de 2,5 jours ouvrables par mois de travail

ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DDADUE :

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne a été définitivement adoptée le 10 avril 2024 et, avec elle, la disposition qui met le code du travail français en conformité avec le droit européen concernant l'acquisition de congés payés en cas d'arrêt maladie. Elle a été publiée au Journal Officiel du 23 avril 2024 et est entrée en vigueur le 24 avril 2024.



RETROACTIVITE DE LA LOI :

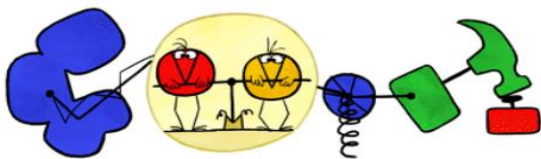
2 jours ouvrables par mois d'arrêt maladie (sauf en cas d'arrêt maladie suite à un accident de travail = 2,5 jours)

1 mois d'arrêt maladie ouvre droit à 2 jours ouvrables de congés payés (C.Tr L.3141-5-1)

Les arrêts maladie sont assimilés à du temps de travail effectif

Aucune condition liée à une durée du travail préalable du salarié, ni à l'indemnisation de l'arrêt de travail (IJSS)

C'est au collaborateur d'en faire la demande dans un délai de 2 à 3 ans qu'il soit encore dans l'entreprise ou non.



Rétroactivité de la loi au 1er décembre 2009 dans la limite de 24 jours
ouvrables par an (déduction faite des jours déjà acquis sur la période)

PROCESSUS :

Pour les salariés aux effectifs : (sous 2 ans)

- Formulation de la demande du salarié via My HR Services, justificatifs à l'appui (bulletins de paie, arrêts de travail, bordereaux IJSS)
- Analyse des éléments transmis
- Réponse au salarié : Si la demande est fondée, il est procédé à une régularisation de la situation au moyen de la création d'un compteur regroupant l'ensemble des droits à congés payés dus, intitulé « Report congés antérieurs »
 - ❖ Affichage sur le bulletin de paie et MyTime
 - ❖ Selon les situations, application du délai de report (au-delà, les congés payés sont perdus)

A noter : La régularisation ne peut pas donner lieu à une indemnisation des congés payés

Pour les salariés sortis des effectifs : (sous 3 ans)

- Formulation de la demande du salarié par voie postale à l'adresse ci-dessous, justificatifs à l'appui (bulletins de paie, arrêts de travail, bordereaux IJSS) :

Groupe STELLANTIS – CSP Paie – YT428
2 à 10 boulevard de l'Europe
78092 YVELINES CEDEX 9

- Analyse des éléments transmis
- Réponse au salarié : Si la demande est fondée, il est procédé à une régularisation de la situation au moyen d'une indemnisation

Pour FO, il est primordial de connaître la procédure, le risque étant la perte de ces congés, faute de connaissance de la procédure, qui plus est chronophage.

Il aurait été préférable, pour FO que cette démarche soit faite en automatique par le service paie (salariés aux effectifs). Ce dernier ayant tous les éléments nécessaires.

FO estime que la loi doit être appliquée à la lettre et dans les meilleures conditions, que chaque collaborateur soit logé à la même enseigne.